

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE

1 rue des Chevaliers
Zone industrielle
44400 REZE

Références : N1-2022-746-Rapport Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 REZE. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE
- 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 REZE
- Code AIOT dans GUN : 0006301407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Savonnerie de l'Atlantique est spécialisée dans la fabrication de savons solides et liquides traditionnels ou végétaux. Les activités exercées sur le site sont :

- la fabrication de la pâte à savon selon différents procédés, tels que la saponification traditionnelle à base d'huiles neutres, dite de Marseille, la saponification au chaudron et la saponification à base d'acides gras qui permet d'obtenir des savons à base végétale,
- la formulation, le moulage et le conditionnement des savons dédiés à la grande distribution,
- le conditionnement de bondillons de savons en big-bags ou en sacs destinés au secteur industriel.

Les installations ayant fait l'objet d'un contrôle sont les installations de fabrication du savon, le point de rejets des effluents industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection précédente (émissions sonores, rejets aqueux) ;
- l'action nationale autosurveillance – eaux superficielles ;
- les suites de l'étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de rédaction d'une demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement pour augmenter la production en optimisant l'outil industriel existant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : Suite VI du 17/12/2019 : Surveillance eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.1.3	/	Sans objet
N°2 : suite VI 17/12/2019 : Valeurs limites d'émissions eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.6	/	Sans objet
N°3 : suite VI 17/12/2019 : Valeurs limites des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.7	/	Sans objet
N°4 : suite VI du 17/12/2019 : Protection des milieux de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3	/	Sans objet
N°7 : Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
N°11 : Recalage de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
N°12 : Volumes d'eaux prélevées	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°5 : suite VI 17/12/2019 : Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
N°6 : Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 6.2	/	Sans objet
N°8 : Aménagement des points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
N°9 : Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
N°10 : Autosurveillance (accréditation et agrément)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
N°13 : Réalisation d'une étude technico économique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eaux industrielles du site sont systématiquement en dépassement des valeurs d'émissions sur les paramètres DCO et DBO5, l'exploitant doit donc poursuivre ses actions de réduction des flux de polluants émis et fiabiliser les

conditions de l'autosurveillance. Cependant, les flux et volumes rejetés au réseau public restent très faibles et ne semblent pas de nature à porter atteinte au réseau d'eaux usées public ainsi qu'à la station publique de traitement des eaux usées.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser rapidement une nouvelle analyse de ses rejets sur le paramètre Chloroalcanes C10-C13 (code sandre : 1955) pour déterminer si la substance est toujours présente et, le cas échéant, à quel niveau.

Concernant les eaux de refroidissement, l'action de l'exploitant sur la réduction de ses prélèvements conduit mécaniquement à une augmentation de la température avant rejet en Loire compte tenu de la quantité identique de calories à évacuer. Les solutions d'amélioration effectuées permettant la réduction de la température des eaux de refroidissement ne pourraient pas être suffisantes sans revoir globalement le système de refroidissement. Il est cependant à noter que compte-tenu du débit des eaux de refroidissement et du débit du milieu récepteur, l'influence sur la température de La Loire peut être considérée comme négligeable.

Il est pris acte des conclusions et propositions de l'étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 : Suite VI du 17/12/2019 : Surveillance eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en oeuvre de dispositions qui permettent de supprimer toute opération de refroidissement à circuit ouvert, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de ses rejets de la manière suivante : [tableau]
Constats : Constat du 17/12/2019 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le compteur volumétrique n'avait pas encore été mis en place sur la canalisation de rejet des eaux de refroidissement. L'exploitant a également indiqué qu'une pompe de relevage a été installée dans la gaine technique afin de la maintenir hors d'eau au cours de l'année 2019, préalable nécessaire pour la mise en place du système de suivi des paramètres sur la canalisation des eaux de refroidissement. L'exploitant est maintenant en attente de l'arrivée de l'enregistreur (le débitmètre et le pH mètre étant déjà arrivés sur site), commandé fin novembre 2019, pour installer le système de suivi des paramètres sur la canalisation des eaux de refroidissement. L'exploitant prévoit la mise en place de ce système en janvier 2019. [...] Réponse 10/07/2020 : Travaux de mise en place arrêt congé Août 2020. Matériel technique approvisionné. Courriel du 18/01/2021 : Mise en service des compteurs sur les eaux de refroidissement (débit, ph, T°). Constat du 22/06/2022 : L'exploitant indique que les équipements ont été mis en service en janvier 2021. L'exploitant a notamment présenté les courbes de suivi de température pour les eaux de refroidissement. Cependant le débitmètre mis en place a rapidement dysfonctionné compte-tenu de la technologie installée (mesure par conductivité) et du type d'effluent. Concernant la température et le pH, l'exploitant indique que le réglage des sondes permettent de relever une mesure toutes les heures. Concernant les autres paramètres, l'exploitant réalise les analyses selon la fréquence indiquée (mensuelle) dans l'arrêté préfectoral par un laboratoire externe (prélèvement par Bureau Véritas et analyses par EUROFINS) sauf pour la DCO qui est réalisée en interne selon une fréquence hebdomadaire.
Observations : L'exploitant indique envisager un système de mesure du débit par ultrasons. Les devis pour l'installation de ce système sont en cours pour une installation programmée pour la fin d'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 : suite VI 17/12/2019 : Valeurs limites d'émissions eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans la station de La Petite Californie, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. [...]
Constats : Constat du 17/12/2019 : L'observation des résultats transmis via l'application GIDAF fait état de dépassement des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux sur la DCO et la DBO5 pour tous les mois de 2019 sauf octobre sur le rejet d'eaux industrielles. En d'octobre 2019, le volume journalier mesuré (11,72 m ³) est supérieur au volume autorisé (10 m ³). Ces résultats prennent en compte le contrôle inopiné réalisé le 5 septembre 2019. Lors de ce contrôle le laboratoire a relevé ponctuellement une température de 40,6°C supérieure à la valeur limite de 30°C. L'exploitant a présenté le bon de commande pour un nouveau décanteur lamellaire en remplacement des deux anciens. L'exploitant projette l'installation dès sa réception pour le début de l'année 2020. Réponse 10/07/2020 : Installation faite début Février 2020 du bac de décantation. En place et fonctionnel. Constat du 22/06/2022 : Préalablement à l'inspection, il a été procédé à la consultation des résultats d'autosurveillance transmis par GIDAF depuis janvier 2020. Des données sont cependant manquantes (voir fiche de constat N°7). Il en ressort des dépassements systématiques des valeurs limites d'émissions (VLE) de concentration pour les paramètres DCO et DBO5. Les valeurs limites de flux sont très fréquemment dépassés pour ces deux paramètres. Des dépassements très ponctuels ont également été constatés pour le pH (1 fois) et pour le volume moyen journalier (1 fois). Le contrôle inopiné réalisé sur 24h00 du 2 au 3 novembre 2021 fait ressortir pour les eaux industrielles des dépassements des VLE de concentration pour la DCO (1200 mg/l pour une VLE de 1000 mg/l) et pour la DBO5 (520 mg/l pour une VLE de 500 mg/l), et un dépassement de la valeur basse du pH (5,3 pour 5,5). Observations : L'exploitant indique réaliser un écrémage et une vidange partielle de son dispositif de prétraitement (bac de décantation) de manière régulière. Les volumes d'eaux industrielles rejetés sont très faibles (quelques m ³) et très variables en fonction du process, tandis que les concentrations en DBO5 et DCO sont très importantes. Ces concentrations peuvent notamment résulter de la remise en suspension de particules de savons du fait de la forte variabilité des débits. Pour lutter contre ce phénomène l'exploitant indique avoir remis en état le point de mesures des eaux industrielles en réduisant en particulier les "bras morts". L'exploitant indique également être en cours de discussion avec Nantes Métropole sur la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement. Il souhaite solliciter prochainement un alignement de l'arrêté préfectoral actuel sur les dispositions de la future autorisation de déversement. L'exploitant a également évoqué la possibilité de modifier son arrêté préfectoral d'autorisation en faisant une lecture stricte de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui n'impose pas de valeurs limites d'émissions si les flux raccordés sont inférieurs à 15 kg/j de DBO5 et 45 kg/j de DCO. Cependant, ces flux ont été dépassés plusieurs fois en : juillet 2020, septembre 2020, octobre 2020, janvier 2021, janvier 2022 et mars 2022. Aussi, la diminution en concentration en DBO5 et DCO des eaux industrielles doit être poursuivie. L'amélioration des conditions de transport des effluents dans l'établissement afin d'éviter des prélèvements d'échantillons non représentatifs de l'activité doit également être poursuivie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°3 : suite VI 17/12/2019 : Valeurs limites des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la mise en place effective des dispositions de l'article 4.1.4 ci dessus (arrêt des opérations de refroidissement à circuit ouvert), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux au milieu naturel, les valeurs limites définies ci-dessous :

[tableau]

Constats : Constat du 17/12/2019 :

L'exploitant a présenté les résultats des mesures mensuelles de température réalisées en 2019 en fin de canalisation avant rejet en Loire des eaux de refroidissement. Les températures dépassent les 30°C. Mais celles-ci sont moins élevées en fin d'année (minimum de 33°C en octobre 2019).

L'exploitant indique que les travaux présentés lors de l'inspection de 2018 ont été réalisés début 2019 (déviation de la canalisation des eaux issues du condenseur barométrique « glycéline » vers le florentin puis la Loire).

Par ailleurs, l'exploitant indique que les deux cuves d'évaporation des condenseurs barométriques ont été changées (sans lien avec la volonté de diminuer la température). Le renouvellement de ces appareils permet d'atteindre un vide plus important et a donc entraîné la baisse de la température de chauffage nécessaire au procédé. La température de la vapeur à condenser étant moins importante, les eaux de refroidissement, pour un même débit, sortent avec une température moins élevée. Ces cuves ont été installées au cours de l'été 2019.

Il convient de disposer d'un retour précis sur les différentes mesures mises en place. L'installation du thermomètre prévu sur la canalisation de rejet des eaux de refroidissement devrait permettre d'affiner ce retour.

L'exploitant devra indiquer si la baisse de température observée est pérenne par la transmission des résultats des analyses mensuelles.

Réponse 10/07/2020 :

Retard suite COVID-19 sur l'approfondissement de l'étude de l'impact des mesures mises en place 2019 (réfection outil d'évaporation). Observation sur premiers suivis 2020 de baisse sensible des valeurs hautes. Etudes de solutions complémentaires en cours pour diminuer la température de sortie du condenseur barométrique permettant la concentration de la glycéline.

Constat du 22/06/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une synthèse des résultats des contrôles effectués sur les eaux de refroidissement. L'exploitant a indiqué que des dépassements de la température limite (30°C) sont quotidiens et dépendent des systèmes en fonctionnement dans l'établissement (production, atomisation, etc). Il a, en particulier présenté certaines courbes de résultats des relevés de température effectués par la nouvelle sonde mise en place. De plus, il a été examiné par sondage, un rapport portant sur l'autosurveillance des eaux de refroidissement du mois d'avril 2022 : température maximale mesurée à 42,6°C.

Par ailleurs, le contrôle inopiné réalisé sur 24h00 du 2 au 3 novembre 2021 fait ressortir pour les eaux de refroidissement un dépassement de VLE uniquement pour la température (maximum de 50,3°C et dépassement de la température de 30°C environ 7h sur la période de 24h00).

Observations : L'exploitant indique que les volumes horaires de prélèvement en Loire des eaux de refroidissement sont passés depuis 2019 de 35m³/h à 25m³/h, et que cette évolution va dans le sens de la maîtrise et la limitation de l'usage de la ressource en eau, elle induit directement une charge calorifique supérieure sur les rejets à production identique.

L'exploitant précise que si des dépassements de cette valeur limite persistent, leurs durées ont été réduites grâce à la capacité tampon installée sur le circuit et que l'exploitant poursuit la recherche des solutions internes techniquement et économiquement envisageables pour limiter la température du rejet malgré la réduction des volumes utilisés pour ce refroidissement. Les variations du flux de chaleur disponible (temporelles et calorifiques) n'ont pas permis d'intéresser des consommateurs extérieurs (notamment l'exploitant du réseau de chaleur urbain transitant à proximité de notre site).

Enfin, l'exploitant rappelle que l'impact sur le milieu récepteur est très faible : élévation de la température de La Loire à l'étiage de 0,0025°C en cas de rejet des eaux de refroidissement à 25 m³/h pendant 24h00 à 50°C.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 : suite VI du 17/12/2019 : Protection des milieux de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.
Constats : Constat du 17/12/2019 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le compteur volumétrique n'avait pas encore été mis en place sur la canalisation de rejet des eaux de refroidissement. Concernant l'emplacement du compteur volumétrique, au niveau de la canalisation de rejet, l'exploitant indique que celui-ci permettra d'évaluer le volume prélevé en le surestimant, compte-tenu des autres rejets minimes par cette canalisation. Réponse 10/07/2020 : Travaux de mise en place arrêt congé Août 2020. Matériel technique approvisionné. Courriel du 18/01/2021 : Mise en service des compteurs sur les eaux de refroidissement (débit, ph, T°). Constat du 22/06/2022 : L'exploitant indique que les équipements ont été mis en service en janvier 2021. Cependant le débitmètre mis en place a rapidement dysfonctionné compte-tenu de la technologie installée (mesure par conductivité) et du type d'effluent. L'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer précisément le volume prélevé par le forage.
Observations : L'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit la mise en place d'un dispositif totalisateur sur les installations de prélèvement d'eau. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de mesures totalisateurs pouvant être relevées quotidiennement sur la ou les canalisations issus du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°5 : suite VI 17/12/2019 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait régulièrement réaliser 1 mesure de bruit permettant de vérifier les niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées. La durée séparant 2 mesures ne pourra excéder 3 ans. Chaque modification apportée au fonctionnement de l'établissement (augmentation significative de la production, implantation de nouvelles machines, etc.) devra s'accompagner d'un constat sonore pour s'assurer du respect des valeurs définies précédemment.
Constats : Constat du 17/12/2019 : L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de mesure de bruit depuis 2009. L'exploitant a présenté un devis du 21/06/2019, signé en date du 21/11/2019, pour la réalisation d'une mesure de bruit par la société SOCOTEC, en début d'année 2020. Réponse de l'exploitant du 10/07/2020 : Retard suite COVID-19 + inertie prestataire de service, étude de bruit planifiée fin août 2020. Courriel de l'exploitant du 18/01/2021 : Transmission du rapport des mesures de bruit effectuées le 31 août 2020. Constat du 22/06/2022 :

Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté un second rapport de mesures de bruit dans l'environnement effectuées le 10/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE
[tableau]

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX SONORES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
[tableau]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée. [...]

Constats : Par courriel du 20/01/2021, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruit dans l'environnement mesurées par SOCOTEC le 31/08/2020. Celui-ci fait apparaître un dépassement de l'émergence admissible au point de mesure n°3 en période nocturne (4 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un second rapport des mesures de bruit dans l'environnement mesurées par SOCOTEC le 23/06/2021, portant uniquement en période nocturne. Ce rapport ne fait plus apparaître de dépassement des valeurs d'émergence admissible.

Observations : Les deuxièmes mesures réalisées montrent à la fois un impact sonore important de l'installation au point 1 en période de fonctionnement en période nocturne pendant la nuit par rapport à la période sans activité de 5h30 à 7h00 et une émergence mesurée comme nulle au point 3 du fait d'une activité importante au point 3 entre 6h30 et 7h00 qui ne résulte donc pas du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°7 : Transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des émissions

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats : Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant transmettait ses résultats d'autosurveillance pour les eaux usées industrielles via l'outil GIDAF. Cependant, aucun résultat n'a été transmis pour les mois suivants : avril 2021, juillet 2021, août 2021, septembre 2021 et avril 2022.

L'exploitant n'a également pas transmis de résultat pour les mois de mars, avril et août 2020, car l'exploitant indique

que les analyses n'ont pas pu être effectuées compte-tenu de la situation sanitaire.
Concernant les résultats portant sur les eaux de refroidissement, l'exploitant n'a transmis aucun résultat au service d'inspection des installations classées.
Observations : L'outil GIDAF va être modifié pour permettre l'intégration des résultats sur les eaux de refroidissement à partir du 01/08/2022.
Par ailleurs, si des analyses n'ont pas été effectuées compte-tenu d'un évènement particulier (absence de rejet, etc...), cela doit être rapporté et précisé dans GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°8 : Aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose de points de prélèvements pour les eaux usées industrielles. Celui-ci permet l'intervention des organismes extérieurs et a été récemment remis en état et sécurisé. Le point de prélèvement pour les eaux de refroidissement n'a pas été examiné lors de l'inspection.
Observations : Concernant le point de rejets des eaux de refroidissement le rapport portant sur l'autosurveillance des eaux de refroidissement du mois d'avril 2022 a fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de l'examen des prestataires effectuant les prélèvements, l'échantillonnage et les analyses. Celui-ci fait apparaître en commentaire que : -" Le point de mesure ne permet pas de réaliser un prélèvement COFRAC : absence de canal ouvert pour la mesure de débit, la représentativité du prélèvement peut donc être impactée car il est asservi au temps. " -" La mesure du débit au manchon 12 pouces est surestimée car le débit est trop important pour une mesure correcte de la pression avec le système bulle-à-bulle. Une correction a été effectuée par calcul pour être plus proche de la réalité mais le débit reste approximatif, entraînant une réserve sur les résultats en flux de polluant. " Aussi le laboratoire émet des résultats avec réserve pour le débit journalier et les calculs associés (flux). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses propositions pour permettre d'améliorer la représentativité de ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°9 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité De l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 29 juillet 2019, le positionnement de son établissement par rapport à la réglementation relative à la surveillance des rejets en particulier l'arrêté ministériel du 24/08/2017 qui a modifié les conditions de rejets des substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE.

Après analyse des modifications apportées par l'arrêté ministériel, l'exploitant ne propose pas de modification à son programme d'autosurveillance tel que réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Observations : La substance Chloroalcanes C10-C13 (code sandre : 1955) avait été détectée lors de la campagne initiale RSDE en 2012 au niveau suivant : concentration maximale de 1098,88 microgrammes par litre ; concentration moyenne de 112,56 microgrammes par litre ; flux moyen de 0,69 g/j.

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 a introduit une valeur limite de 25 microgrammes par litre sans seuil de flux. Lors de l'inspection, les rapports des analyses effectuées lors de la campagne initiale RSDE ont été consultés. Il en ressort que les valeurs de concentrations mesurées résultent de la détection de ces substances mais sans dépasser pour autant le seuil de la quantification.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser rapidement une nouvelle analyse de ses rejets sur ce paramètre pour déterminer si la substance est toujours présente et, le cas échéant, à quel niveau. Concernant la limite de quantification un extrait du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE est repris ci-dessous :

L'atteinte des limites de quantification des couples « paramètre-matrice » inférieures ou égales à 30% des valeurs limites d'émission réglementaires applicables. Toutefois, si le respect des 30% de la valeur limite d'émission conduit à une limite de quantification à atteindre inférieure à la limite de quantification réglementaire (Arrêté du 27 octobre 2011 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vigueur), la LQ réglementaire reste la référence. Ce critère permettra de déclarer le rejet conforme/non conforme en prenant en compte l'incertitude de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°10 : Autosurveillance (accreditation et agrément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'autosurveillance est effectuée par Bureau Véritas (prélèvements sur 24h et analyses) pour les eaux industrielles (périodicité mensuelle) et pour une partie des paramètres des eaux de refroidissement (périodicité mensuelle). Bureau Véritas sous-traite les analyses au laboratoire EUROFINS. Par sondage, un rapport portant sur l'autosurveillance des eaux de refroidissement du mois d'avril 2022 a été examiné confirmant ses déclarations.

Aussi seule la surveillance des paramètres suivants est effectué directement par l'exploitant selon une fréquence quotidienne (débit, température, Ph) ou hebdomadaire (DCO).

BUREAU VERITAS EXPLOITATION (REGION NORD OUEST - Unité technique N° 1 NANTES - SAINT HERBLAIN) est accrédité par le COFRAC pour pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires », pour les paramètres pH et température.

Les analyses sont sous-traitées aux laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST qui est agréé pour les paramètres réglementés : DCO-ST, DBO5, MES, Azote global (Azote Kjeldahl + Nitrite + Nitrate), SEH (graisse) et P total.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°11 : Recalage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle de recalage des émissions dans l'eau concerne uniquement l'autosurveillance qui n'est pas réalisée sous accréditation (prélèvement et échantillonnage) et agrément (analyse), soit le contrôle hebdomadaire de la DCO et le contrôle quotidien de la température, du débit et du pH sur les eaux de refroidissement. Actuellement, pour ces paramètres aucun contrôle de recalage n'est effectué, au moins une fois tous les deux ans, par l'exploitant sur ces paramètres, c'est-à-dire la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°12 : Volumes d'eaux prélevées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [tableau]
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été consulté sur l'application GEREPE les volumes d'eaux prélevés pour l'année 2021 : - eau souterraine : 110 000 m ³ pour une quantité limitée à 127 000 m ³ - eau potable : 5 854 m ³ pour une quantité limitée à 5 500 m ³
Observations : L'exploitant précise l'origine du dépassement du seuil de prélèvement dans le réseau public d'eau potable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°13 : Réalisation d'une étude technico économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article III
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 5 juillet 2021, l'exploitant a transmis une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction, réalisée par DEKRA.

Concernant les réductions pérennes, plusieurs techniques ou dispositions sont étudiées pour réduire les consommations d'eaux de refroidissement :

- réutilisation de l'eau traitée provenant de la station d'épuration communale ;
- arrêt du système de refroidissement en circuit ouvert (séchage du savon à l'air libre, mis en place d'un sécheur atmosphérique, mis en place sécheur cylindre, mise en circuit fermé du process de déshydratation de savon, mise en circuit fermé du process de concentration de la glycérine) ;
- remplacement du refroidissement actuel par un groupe froid ;
- optimisation du débit de pompage.

Parmi ces techniques ou dispositions, aucune n'a été retenue par l'exploitant compte-tenu de leurs coûts et/ou le manque de place sur l'établissement et/ou l'absence de gain environnemental, à l'exception de l'optimisation du débit de pompage.

Ce dernier point consiste en la mise en place d'une pompe de 15 m³/h, en plus des deux pompes de 25 m³/h, dont le débit est plus adapté à certaines phases de production, en parallèle de la mise en place d'un recyclage de l'eau après passage sur un des condenseurs barométriques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mise en place de cette troisième pompe était en cours et que le recyclage avait été mis en place.

Concernant les mesures à mettre en place par l'exploitant en fonction des niveaux de gestion de l'arrêté cadre sécheresse, il propose les mesures suivantes :

- niveau 1 - vigilance : sensibilisation accrue du personnel,
- niveau 2 - Alerte : Passage d'une production en 3*8h à une production en 2*8h sur 6 jours, sur décision du préfet,
- niveau 3 - Alerte renforcée : Passage d'une production en 3*8h à une production en 2*8h sur 5 jours, sur décision du préfet,
- niveau 4 - Crise : Passage d'une production en 3*8h à une production en 1*8h, sur décision du préfet ou arrêté de l'usine sur décision du préfet

Observations : Pour rappel, les eaux de refroidissement sont prélevées dans la nappe d'accompagnement de la Loire, puis, après usage, rejetées dans la Loire. Le milieu de prélèvement et le milieu de rejet sont donc considérés comme identiques. Aussi, après restitution au milieu naturel, après utilisation, la consommation net d'eau prélevée est nulle.

L'inspection des installations classées prend acte des mesures pérennes et des mesures en cas de sécheresse proposées par l'exploitant et demande à ce qu'elles soient mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet